

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA 2ÈME ANNÉE LICENCE PERMETTANT L'ACCÈS
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES (LAS R2)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Délibération n°2022-09-13-04 portant sur les règles de classement 2022/2023 pour l'accès aux formations paramédicales pour PASS-R,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de la 2^{ème} année de Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R2) de l'UFR LCSH comme suit :

**Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R2)
mention « Sciences du langage » :**

Membres du jury :

François TROUILLEUX, Président du jury, MCF
Damien CHABANAL, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 et 4 :

Hana GRUET, MCF
Lidia LEBAS, MCF
Vincent SAPIN, PU-PH, Enseignant de la filière santé

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17/01/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

18 JAN 2023

- Publié le

18 JAN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.